

## Chapitre 12

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(Sanctionnée le 31 mai 2024)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.**

**2. Les paragraphes 62(2) et (3) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :**

Destitution pour un motif valable ou en raison d'un empêchement

(2) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut destituer ou suspendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire ou un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Suspension

(3) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut suspendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire ou un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

**3. Le passage introductif du paragraphe 63(2) est modifié comme suit :**

(2) ~~Le~~ Sous réserve de l'article 62, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas :

**4. L'article suivant est ajouté après l'article 63 :**

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial

63.1 (1) Si le commissaire à l'information et à la vie privée avise le Bureau de régie et des services qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière en raison d'un conflit d'intérêt réel, apparent ou éventuel, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut nommer un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial pour qu'il agisse à la place du commissaire à l'information et à la vie privée relativement à cette affaire particulière.

### Mandat

(2) Sous réserve de l'article 62, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial occupe son poste à titre inamovible jusqu'à ce que se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé.

### Application de la loi et des règlements au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial

(3) La présente loi, à l'exception de ses articles 61 et 64.1, et les règlements s'appliquent au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial de la même manière et dans la même mesure qu'ils s'appliquent au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.